

Quatrième séance, vendredi 7 octobre 2016

Présidence de M. Benoît Rey, président

SOMMAIRE: Communications. – Projet de loi 2015-DSJ-244: exécution des peines et des mesures (LEPM); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8h30.

Présence de 90 députés; absents: 20.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Gabrielle Bourguet, Charles Brönnimann, Andrea Burgener Woeffray, Didier Castella, Bernadette Hänni-Fischer, Patrice Jordan, Gabriel Kolly, Marc Menoud, Thomas Rauber, Nadia Savary, Ralph Alexander Schmid, Erika Schnyder, Silvio Serena, Olivier Suter, Katharina Thalmann-Bolz et Laurent Thévoz.

Sont absents sans justification: M^{me} et M. Pascal Andrey, Romain Castella, Christa Mutter et Ruedi Vonlanthen.

M^{mes} et MM. Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Georges Godel, Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Je vous rappelle qu'à midi, il y a le smart living days sur le site de blueFACTORY, que vous y avez été tous invités et que j'avais, en son temps, demandé aux organisateurs de reporter la partie officielle à 12h30, étant donné que nous siégeons au Grand Conseil. C'est ce qu'ils ont fait. Donc, je vous encourage à participer à cette manifestation.

Je vous informe que, le 3 novembre prochain, soit le jeudi de la session de novembre, à l'issue de la séance du Grand Conseil, il y aura une présentation de la Fondation HorizonSud, qui présentera son institution au deuxième étage de l'Hôtel cantonal.

Toujours dans le cadre de la dernière session de la législature, le 4 novembre prochain, soit le vendredi, vous savez que nous faisons habituellement un apéritif de fin de législature. J'ai eu toutefois envie de changer un petit peu et vous invite à une fondue au café du Midi à la fin de la législature. (*Applaudissements*).

Vous recevrez évidemment une invitation et merci à ceux qui ne peuvent pas venir de vous annoncer relativement vite, parce qu'au Midi, si on y va tous, on est bon pour prendre tout le premier étage et une petite partie du rez-de-chaussée aussi.

- > Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de loi 2015-DSJ-244 Exécution des peines et des mesures (LEPM)¹

Rapporteur: Roland Mesot (*UDC/SVP, VE*).

Commissaire: Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Cette nouvelle loi sur l'exécution des peines et des mesures est inscrite dans le programme de législature. Nous avons eu souvent l'occasion de l'évoquer lors des différents débats dans cette salle, notamment dernièrement, lors des discussions sur le décret relatif à la planification pénitentiaire 2016–2026.

La commission et M. le Commissaire ont siégé à trois reprises pour traiter les huitante-quatre articles de cette loi. Au nom de la commission, je remercie les services de la DSJ pour leur appui et plus particulièrement M^{me} Simone Brodard, conseillère scientifique, et M^{me} Mélanie Maillard Russier, conseillère juridique. Malgré les délais serrés entre les deuxième et troisième séances de cette commission, elles ont réussi à nous fournir toutes les réponses aux questions posées ainsi qu'à nous transmettre les documents nécessaires. Je remercie également notre secrétaire parlementaire, M. Jodry.

Actuellement, il est difficile de se retrouver dans les quinze lois et ordonnances qui servent de base légale, à savoir:

- > la loi sur les Etablissements de Bellechasse;
- > l'ordonnance concernant l'application des sanctions pénales;
- > l'ordonnance concernant l'exécution des peines sous la forme de journées séparées;
- > l'ordonnance sur l'exécution du travail d'intérêt général;
- > l'ordonnance concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité;
- > l'ordonnance concernant le Service de probation;
- > l'arrêté fixant le statut des visiteurs des détenus;
- > le règlement des détenus des Etablissements de Bellechasse;
- > le règlement de maison du foyer La Sapinière;

¹ Message pp. 2674ss.

- > le règlement concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories rattachées aux Etablissements de Bellechasse;
- > l'ordonnance fixant le prix des pensions des personnes placées à des fins d'assistance aux Etablissements de Bellechasse;
- > l'arrêté concernant l'habillement, l'équipement et l'armement du personnel à Bellechasse;
- > le règlement des prisons;
- > l'ordonnance fixant le prix facturé pour une journée de détention dans les prisons.

Vous voyez qu'avec toutes ces lois et ordonnances et tous ces arrêtés, la législation s'est étoffée et rend le travail des praticiens particulièrement complexe. Actuellement, la majorité des règles se trouvent dans les actes législatifs cités. En cas d'acceptation de cette loi, ce seront une seule loi et une seule ordonnance pour l'exécution des peines et des mesures.

Afin de s'adapter aux défis financier et administratif toujours plus lourds et complexes, le projet de loi prévoit de regrouper la Section d'application des sanctions pénales et le Service de probation. De plus, nous avons actuellement la Prison centrale et les Etablissements de Bellechasse pour la détention. Les Etablissements de Bellechasse sont un maillon important dans le processus de l'exécution des peines au niveau concordataire. Le projet de loi prévoit de mettre sous le même toit les Etablissements de Bellechasse et la Prison centrale pour former l'Etablissement de détention fribourgeois.

Ce projet de loi prévoit de laisser son autonomie au nouvel Etablissement de détention. La direction de l'établissement assumera la responsabilité du bon fonctionnement général. Le Conseil d'Etat exercera la haute surveillance et mettra en œuvre la politique pénitentiaire cantonale. Le projet de loi veut également tirer les leçons des drames récents et tient compte de ces tristes affaires, notamment dans l'aménagement des procédures et dans l'échange des données.

Cette loi veut également offrir un cadre favorable à l'introduction du ROS, c'est-à-dire du concept d'exécution des sanctions orientée vers les risques. Les principaux changements au chapitre de l'exécution des peines sont:

- > l'édiction d'un cadre légal pour l'introduction du ROS;
- > la suppression du recours à la Direction en cas de refus de libération conditionnelle;
- > l'aménagement du secret médical pour répondre à la recommandation du concordat latin sur la détention pénale des adultes;
- > la participation de la personne en détention avant jugement aux frais de sa privation de liberté.

Je constate que, par rapport à la consultation, la disposition relative à l'alimentation forcée a été supprimée et les dispositions de l'art. 69 concernant le secret professionnel ont été affinées.

Lors des débats en commission, plusieurs intervenants ont relevé qu'il faudrait une loi spécifique concernant la détention avant jugement. Ce point n'a pas été traité. Il s'agit d'une autre éventuelle loi et elle serait trop longue et difficile à élaborer en fonction des multiples concordats et accords auxquels elle devrait s'adapter. Le souci de la commission a aussi été de donner certaines garanties afin que le dossier du détenu soient transmis lors d'un transfert. Nous devons éviter les dysfonctionnements qui se sont produits avec Fabrice A. lors de l'affaire Adeline. Lors des débats en commission, il est clairement ressorti que lors d'un transfert d'un détenu d'un établissement à un autre, le dossier doit suivre et doit être remis au nouvel établissement de détention. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors du traitement des articles du chapitre 3.

Pour terminer, nous avons tous reçu un courriel de la Société de médecine et j'ai été écouter hier des personnes de cette Société de médecine. Je pense que nous aurons l'occasion d'y revenir à l'art. 69.

Le Commissaire. Si M. le Rapporteur a donné les grandes lignes de ce projet de loi, j'essaierai de résumer pourquoi le Conseil d'Etat vous soumet ce projet de loi:

- > c'était ancré dans le programme gouvernemental, sous le défi n° 5 «Adapter la politique de sécurité et la justice à l'évaluation de la société», respectivement au point 8.2 «Adapter les structures de détention à l'évolution des besoins». En examinant la loi sur Bellechasse, le Conseil d'Etat a jugé bon d'étaler un peu cette loi d'organisation de Bellechasse sur la loi sur l'exécution des peines et des mesures;
- > le rapporteur l'a dit, vous trouvez actuellement dans le Recueil systématique une douzaine de règlements et d'arrêtés. C'est donc très dispersé. Nous avons eu le défi de réunir toutes ces dispositions dans une seule loi et il y aura aussi un seul règlement d'exécution. D'ailleurs, des dispositions, toutes adaptées ou acceptées au mois de décembre 2006 jusqu'à la fin de la législature précédente ou préprécédente, méritaient d'être réglées dans une loi et pas simplement dans un règlement d'exécution. C'est une question de légitimité, mais aussi une question de démocratie;
- > les drames de Lucie dans le canton d'Argovie, de Marie dans le canton de Vaud et d'Adeline dans le canton de Genève ont suscité, entre autres, des interpellations au niveau fédéral. Il y a eu le postulat «Contrôle de l'exécution de peines et des mesures en Suisse» de la conseillère nationale Viola Amherd du mois de décembre 2011.

Le Conseil fédéral a ensuite élaboré un grand projet, une grande réponse sur ce postulat. Il y avait aussi la volonté de faire une loi fédérale sur l'exécution des peines. Finalement, les cantons, respectivement la Conférence des Directeurs de justice et police ont refusé en disant vouloir maintenir d'une

manière fédéraliste, mais tout en harmonisant certaines pratiques: la question de la formation, la formation continue et toutes les questions d'échanges. D'ailleurs, à Fribourg, existe le centre de formation pour les agents de détention à Beau regard, qui sera transformé et agrandi en un centre de compétences pour l'exécution de peines. Ce sera au courant de l'année prochaine et c'est déjà une décision de la Conférence des Directeurs de justice et police. Les grandes lignes ou les grandes réflexions ont dû être menées avant cette loi, notamment sur la question clé de savoir s'il fallait maintenir le statut autonome de Bellechasse ou, comme dans la plupart des cantons, faire seulement un service et des prisons dépendant dudit Service d'application des sanctions pénales. Nous avons consulté différents spécialistes. Après mûres réflexions, nous avons décidé de garder le statut autonome de Bellechasse pour des questions de tradition, mais aussi pour des questions de grandeur, notamment quant au domaine agricole.

Toutefois, nous prévoyons quelques cautèles dans la législation que vous allez adopter. Notamment et jusqu'à présent, il y a seulement la haute surveillance du Conseil d'Etat; dans le futur, il y aura plus de contrôles et la possibilité pour la Direction de donner des instructions. Il y aura aussi la définition d'une politique pénitentiaire.

Quant aux grandes lignes, c'est surtout aussi la fusion de Bellechasse avec la Prison centrale. On crée un seul Etablissement de détention fribourgeois, ce qui permettra évidemment des synergies, mais il reste aussi nombre de choses à régler. Différentes philosophies existent entre la Prison centrale et Bellechasse, notamment au niveau des agents de détention. Là, nous sommes en train, aussi avec un spécialiste extérieur, de coordonner ces deux systèmes et de préparer les règlements.

Une deuxième fusion est prévue, celle de la Section d'application des sanctions pénales – l'ancien Service d'exécution des peines – et le Service de probation. Ces deux entités sont actuellement sous le même toit, ce sont des voisins. On pense qu'il est préférable de les coordonner, de les fusionner sous un seul chef. Actuellement, des divergences sont parfois constatées. Chacun soigne un peu son jardin. Nous pensons qu'il serait judicieux de les coordonner sous un seul toit.

La consultation de ce projet a été positif. Restait notamment la question de la levée du secret médical qui a occasionné des modifications et des affinages avec la Direction de M^{me} Demierre. Nous avons trouvé des solutions qui, à mon avis, tiennent la route. On peut comparer notre solution avec les solutions trouvées dans d'autres cantons romands: Neuchâtel, Vaud et Genève. En consultation, nous avons dû renoncer à établir une disposition sur l'alimentation forcée. Nous l'avons retirée. Effectivement, c'est extrêmement compliqué et je crois qu'il faudrait la régler de cas en cas, d'une manière pragmatique.

Le Conseil d'Etat se rallie, M. le Président, à toutes les propositions du projet bis et je vous invite à accepter ce projet tel

qu'il est ressorti des considérations et des discussions de la commission. Je tiens à remercier aussi les membres de cette commission et son président.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Mes liens d'intérêts: j'étais membre de la commission parlementaire qui a traité ce projet de loi.

Annoncée dans le programme gouvernemental 2012–2016, la refonte totale de la loi sur l'exécution des peines et des mesures permet de remplacer une quinzaine de textes cantonaux différents et certainement désuets. La législation fédérale s'est étoffée au fil des années et le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutient ce projet de loi indispensable aux praticiens du domaine pénitentiaire. L'organisation pénitentiaire fribourgeoise mérite cette réforme législative avec une seule loi, une vision d'ensemble, un seul établissement fusionné de détention et une politique pénitentiaire modernisée.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique partage l'avis du Conseil d'Etat sur les défis à relever dans la détention et les mesures. L'augmentation de la population carcérale, son évolution sociologique, les risques sécuritaires et les exigences financières imposent un nouveau cadre légal plus précis et adapté. Cet exercice avec ce projet de loi est réussi. La place de Fribourg dans ce domaine est importante et souvent méconnue. Fribourg accueille déjà le centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire et probablement à l'avenir, comme cela a été annoncé, un centre de compétences national sur la détention pénale.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique vous fait part de ses remarques sur les points suivants:

- > il accepte de maintenir le statut autonome de droit public ainsi que la fusion en une seule entité, soit l'Etablissement de détention fribourgeois;
- > il demande que l'efficacité et l'efficacités des moyens dans la détention des détenus soient une règle décisive en vue de limiter également l'augmentation régulière des coûts journaliers dans la détention des prisonniers;
- > la commission administrative avec trois députés nommés par le Grand Conseil devra avoir un rôle renforcé pour atteindre cet objectif financier dans la gestion courante et efficace;
- > Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique accepte l'art. 6 indiquant que la Direction chargée de l'exécution et de l'application de sanctions pénales propose et définit la politique pénitentiaire cantonale;
- > il demande au Conseil d'Etat que le Grand Conseil soit régulièrement informé par un rapport détaillé ou par des informations pertinentes sur l'évolution de cette politique de détention, en particulier sur le travail de la commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité;

- > dans le chapitre traitant l'Établissement de détention fribourgeois, le sous-chapitre 4 sur le personnel convient bien au groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique;
- > le sous-chapitre 5 Gestion financière exige aussi une grande rigueur dans l'utilisation des ressources provenant de l'Etat et des autres collectivités publiques;
- > le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique partage les articles de loi du chapitre 4 sur la personne détenue, en particulier l'art. 42. Il est d'accord avec le principe de perfectionnement et de formation professionnelles avec des moyens financiers acceptables;
- > il s'opposera à tout amendement visant à des excès dans la mise à disposition de moyens pour ces formations;
- > le groupe accepte également la modification à l'art. 52 sur les besoins des personnes âgées détenues;
- > les art. 68, 69 et 70 sur la communication des données et la libération du secret médical ont permis un débat nourri au sein du groupe. Celui-ci accepte ces trois articles;
- > le secret professionnel est une doctrine de travail acceptée et l'allègement du secret, en rapport avec la dangerosité du détenu pouvant avoir des incidences graves tant sur son évaluation que sur les conditions d'exercice de la peine, impose la libération du secret de cas en cas, tant du secret professionnel que du secret médical;
- > le groupe accepte que ces articles, concrétisés déjà par les recommandations du concordat de la CCDJP du 31 octobre 2013 figurent précisément dans cette loi fribourgeoise modernisée et répondant ainsi aux nouvelles exigences actuelles de la détention.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique félicite le conseiller d'Etat Erwin Jutzet pour l'excellent travail ainsi que ses collaboratrices présentes dans le cadre de la commission parlementaire.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique accepte l'entrée en matière et le projet de loi selon la version bis de la commission parlementaire.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Comme l'a relevé M. le Commissaire, cette loi donne une base légale à des dispositions qui figuraient dans des ordonnances, ce qui signifie qu'elles n'avaient pas la base légale formelle. Cette loi propose aussi la fusion de la Section d'application des sanctions pénales et le Service de probation. Il en résulte un nouveau service, soit le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. Cette loi a opté pour la réunion de Bellechasse et de la Prison centrale en une seule entité.

Le groupe libéral-radical estime donc ces grands axes justifiés et nécessaire. Il votera pour l'entrée en matière.

En ce qui concerne les articles, nous y reviendrons lors de la lecture desdits articles.

Bonvin-Sansonnens Sylvie (ACG/MLB, BR). Le groupe Alliance centre gauche s'est penché avec beaucoup d'attention sur le projet de loi soumis aujourd'hui à nos débats. Nous sommes très satisfaits qu'une telle démarche de réorganisation a pu être menée à terme. Une structure obsolète est maintenant remplacée par un système plus centralisé, plus logique et plus efficace. Les collaborations, déjà bien établies entre les différents acteurs de ce secteur, trouvent désormais un cadre unifié et cohérent.

Il était nécessaire de prendre cette voie, ne serait-ce que pour simplifier notre système face aux autres cantons avec lesquels nous devons avoir des relations et des échanges.

En conclusion, le groupe Alliance centre gauche entre en matière.

Il se ralliera également aux propositions de la commission. Ces propositions ont été faites tout d'abord pour améliorer la compréhension de certains articles et pour simplifier certains autres; d'autres garantissent le transfert des informations entre les différents organes pour être aussi en accord avec une législation supérieure ainsi que la prise en compte la situation des détenus âgés.

Schär Gilberte (UDC/SVP, LA). Je remercie tout d'abord la Direction concernée pour la fourniture des renseignements demandés et le temps consacré aux explications.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné avec attention le projet de loi sur l'exécution des peines et des mesures. Simplifier et moderniser l'organisation pénitentiaire actuelle et l'exécution des peines et des mesures, basées sur une quinzaine de textes – comme l'a souligné le président de la commission –, est une nécessité avérée. Prendre des dispositions optimales en prévision de l'introduction du concept de l'exécution des sanctions orienté vers les risques (Risikoorientierter Sanktionenvollzug – ROS) mérite notre soutien. Les tragédies vécues entre 2009 et 2013 dans les cantons de Vaud, Argovie et Genève ne doivent absolument pas se reproduire.

En cas d'acceptation de ce projet de loi, deux éléments essentiels sont concernés:

- > la procédure d'exécution des peines: le regroupement de la Section d'application des sanctions pénales et du Service de la probation, lesquels fonctionneront sous le même toit;
- > l'organisation pénitentiaire: les Etablissements de Bellechasse et la Prison centrale fusionneront et deviendront l'Établissement de détention fribourgeois.

La complémentarité de ces deux entités n'en sera pas affectée et la gestion des ressources n'en sera que plus efficace. Le statut autonome du nouvel établissement est à relever et à approuver, ce d'autant plus que ce n'est pas une chose courante dans le milieu pénitentiaire. Cette nouvelle loi tient compte de ces

importants changements. Je relève ici l'excellent travail de fond effectué par la Direction de la sécurité et de la justice.

Je ne m'attarde pas maintenant sur l'aménagement du secret médical, car il sera discuté lors du traitement des articles individuels, précisément à l'art. 69.

Le groupe de l'Union démocratique du centre prend note avec satisfaction qu'aucune retombée financière n'est à prévoir; toutefois, la sécurité passe avant tout.

L'entrée en matière est acceptée.

Flechtner Olivier (PS/SP, SE). Ich deklariere meine Interessenbindungen: Ich bin bei der Eidgenossenschaft in der Strafverfolgung tätig und in dieser Funktion ist es schon vorgekommen, dass ich einen Beschuldigten im Kanton Freiburg in Untersuchungshaft hatte.

Mit dem vorliegenden Entwurf wird uns ein modernes und zeitgemässes Gesetz unterbreitet. Es sollen rund 15 bestehende Erlasse in diesem einen Gesetz zusammengefasst und vereinheitlicht werden, wodurch der Straf- und Massnahmenvollzug im Kanton vereinheitlicht und vereinfacht werden soll.

Auch die Zusammenlegung der Institutionen ist eine begrüßenswerte Entwicklung, welche zu einem Effizienzgewinn beitragen wird.

Im Vergleich zum Vorentwurf hat dieses Gesetz zahlreiche Veränderungen erfahren, dies sowohl inhaltlicher Natur aber auch bezüglich seiner Struktur und Gliederung. Dahinter steckt viel Arbeit. An dieser Stelle möchte ich allen Beteiligten für diese Arbeit danken.

Mit dem vorliegenden Gesetz soll nicht nur der Straf- und Massnahmenvollzug verurteilter Personen geregelt werden, sondern auch die Inhaftierung von Personen in Untersuchungshaft. Dies ist besonders wichtig, da diese Personen noch nicht verurteilt worden sind.

Le groupe socialiste salue particulièrement l'intégration de la prévention du suicide dans le projet de loi, un aspect qui manquait dans l'avant-projet, ce qui présentait une lacune importante. En effet, le risque de suicide est réel en détention, particulièrement dans les cas d'une détention préventive ou pour des motifs de sûreté. La proposition de la commission d'ajouter les mesures pour les personnes âgées va dans la même direction, puisqu'elle tient compte de l'évolution de la démographie pénitentiaire.

Les propositions du projet bis de la commission renforcent les dispositions du projet dans la mesure où celles-ci sont précisées ou que des dispositions, qui pourraient être contraires à la législation fédérale, sont retirées.

Partant, le groupe socialiste soutiendra le projet bis de la commission sous réserve d'amendements éventuels et se montre

satisfait de ce projet de loi moderne, qui tient compte de la réalité du terrain. Il réitère ses remerciements aux personnes ayant contribué à la rédaction de cet excellent projet de loi.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants. Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue et je note le ralliement de M. le Commissaire au projet bis de la commission que je vous demanderai de soutenir.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants qui soutiennent l'entrée en matière.

J'en viens aux différentes remarques. Monsieur Schoenenweid, vous soulignez surtout les aspects économiques, l'efficacité et la maîtrise des coûts. On y veillera et on a déjà commencé par exemple à privilégier la détention plutôt à Bellechasse qu'à l'extérieur pour les personnes qui sont condamnées par les tribunaux fribourgeois. Cela diminue aussi les coûts. Vous saluez aussi la définition d'une politique pénitentiaire et vous souhaitez que le Grand Conseil soit régulièrement informé. Je transmettrai cela à mon ou ma successeur.

Par contre, vous souhaitez également être informé sur les activités de la commission de dangerosité et là, ce sera plus difficile, puisqu'il s'agit de cas individuels qui sont soumis au secret professionnel.

Monsieur Flechtner, vous parlez d'un concordat pour la détention avant jugement. Pour le moment, cela n'existe pas encore. Nous avons trois concordats en Suisse, notamment le concordat romand avec le Tessin, et il y a effectivement des réflexions pour faire aussi un concordat sur la détention avant jugement, ce que je saluerai.

Je remercie M^{mes} de Weck et Bonvin-Sansonnens. Madame Bonvin-Sansonnens, je vous dirai qu'on a tenu compte de votre proposition de donner une attention particulière aux détenus âgés. C'est en effet un problème qui devient de plus en plus aigü.

M^{me} Schär a évoqué le nouveau processus ROS. C'est effectivement un grand programme. Il y a eu un projet pilote dans les cantons de Zurich, Thurgovie, St-Gall et Lucerne qui a fait ses preuves pour les détenus dangereux. A Fribourg, nous sommes en train d'examiner ce programme. Dans ma Direction, il y a deux personnes qui s'occupent de cette question, avec la collaboration notamment de Bellechasse, mais aussi du canton de Neuchâtel. J'espère pouvoir introduire ce système ROS d'ici deux ou trois ans.

Herr Flechtner hat vor allem auch in der Vernehmlassung eine Prävention gegen die Selbsttötung gefordert. Wir haben diesem Postulat stattgegeben und eine entsprechende Bestimmung vorgesehen.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

CHAPITRE PREMIER

ART. 1

> Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'art. 2 a subi une modification par rapport à la version initiale. En effet, l'art. 17 du concordat latin sur la détention pénale des adultes dit: «Le canton de jugement exerce [...] toutes les compétences légales relatives à l'exécution de la peine ou de la mesure», même si le détenu est dans un autre canton.

Pour ce qui est de l'aspect disciplinaire, c'est la législation du canton de l'établissement de détention qui prime.

Pour être plus clair, la commission propose une reformulation de l'art 2 al. 2 tirée de la formulation du concordat latin sur la détention pénale des adultes.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 2 al. 2.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 3

Le Rapporteur. A l'art. 3, nous avons eu une discussion sur la formulation du texte allemand. Celui-ci n'a finalement pas été changé, car il correspond exactement à la terminologie du concordat.

> Adopté.

ART. 4

> Adopté.

CHAPITRE 2

ART. 5

> Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. A l'art. 6 al. 5, la commission a procédé à une modification. Cet alinéa se rapporte à l'art. 7 du concordat latin sur la détention pénale des adultes. Afin d'éviter que notre texte puisse être interprété trop largement, la commission ajoute les termes «*Sauf disposition contraire*» en début d'alinéa.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 6 al. 5.

- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).²

ART. 5 (SUITE)

Le Commissaire. A l'art. 5, nous introduisons la notion de politique pénitentiaire. Effectivement, le Conseil d'Etat devrait définir tous les deux à trois ans une nouvelle politique pénitentiaire. Nous avons le concept pénitentiaire qui vous a été soumis lors de la session de novembre. Qu'entend-on par politique pénitentiaire? Il s'agit de définir les objectifs à réaliser et les priorités à suivre durant une période définie.

ART. 7

Le Rapporteur. A l'art. 7 al. 1, nous avons une modification du texte allemand. Et nous avons également ajouté à ce même alinéa un complément de texte relatif à l'exécution des peines et à la probation afin d'éviter des confusions. Enfin, la modification à l'art. 7 al. 5 a pour objectif que le renseignement doit être transmis.

Le Commissaire. J'estime que ces modifications sont effectivement une amélioration, notamment aussi dans le texte allemand. Donc, le Conseil d'Etat se rallie.

- > Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la commission (projet bis) à l'art. 7 al. 1 et 5.
- > Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).²

ART. 8

> Adopté.

ART. 9

> Adopté.

CHAPITRE 3

ART. 10

Le Commissaire. Il s'agit là d'une disposition clé. Cette disposition dit qu'il y a fusion de la Prison centrale et de Bellechasse.

Le caractère autonome demeure ainsi que les différentes dénominations; par exemple, on va continuer à parler des pavillons ou des EB. C'est donc bien une disposition clé.

> Adopté.

ART. 11

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

ART. 12

> Adopté.

ART. 13

Le Rapporteur. L'art. 13 a été modifié. Dans la mesure où d'autres dispositions prévoient des compétences pour le Conseil d'Etat, le projet bis de la commission ajoute le terme «*notamment*».

Une deuxième modification est à l'art. 13, let. b où nous ajoutons «*sous réserve de l'article 16 al. 4*». Le Grand Conseil nomme en effet trois députés dans la commission administrative.

- > Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la commission (projet bis) à l'art. 13.
- > Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 14

Le Rapporteur. Il s'agit d'une modification du texte allemand à l'art. 14 al. 2, let. g: le mot «*Abkommen*» remplace le terme «*Verträge*» afin de rester proche du texte français.

Le Commissaire. Die deutsche Übersetzung ist bedeutend besser als die ursprüngliche Fassung.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 14 al. 2, let. g.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 15

> Adopté.

ART. 16

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat prévoit qu'au moins trois députés siègent dans cette commission, à l'instar de ce qui avait été discuté dans la loi sur l'ECAB et dans d'autres lois. Je crois qu'il est important que les députés, qui sont encore en place, soient effectivement aussi dans cette commission pour avoir le rapport et être le relais entre le Grand Conseil et Bellechasse.

> Adopté.

ART. 17

> Adopté.

ART. 18

> Adopté.

ART. 19

> Adopté.

ART. 20

> Adopté.

ART. 21

> Adopté.

ART. 22

> Adopté.

ART. 23

Le Commissaire. Les agents de détention suivent une formation. Ceux qui n'ont pas encore de diplôme peuvent la suivre pendant leur travail. Cette formation a lieu au centre de compétences, c'est-à-dire au centre de formation pour les agents de détention à Fribourg. La conséquence était aussi que les agents de détention, selon le système EVALFRI, ont gagné une classe dans la rémunération. Je crois que cette formation et la formation continue ont vraiment une bonne réputation. C'est aussi une très bonne chose pour la Ville et le canton de Fribourg.

> Adopté.

ART. 24

> Adopté.

ART. 25

> Adopté.

ART. 26

> Adopté.

ART. 27

> Adopté.

ART. 28

Le Rapporteur. Nous avons ici une modification à l'art. 28 al. 1; il s'agit d'une modification du texte allemand: le mot «*regelmässig*» est remplacé par «*periodisch*» afin d'éviter toute confusion. En effet, les employés ne participent qu'à une seule cérémonie d'assermentation durant leur carrière.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 28 al. 1.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).²

ART. 29

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

SUBDIVISION 5.

Le Rapporteur. Il s'agit d'une modification du texte allemand: le mot «*Finanzhaushalt*» remplace «*Haushaltsführung*», soit une terminologie qui est plus actuelle.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à la subdivision 5.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 30

- > Adopté.

ART. 31

- > Adopté.

ART. 32

- > Adopté.

ART. 33

- > Adopté.

ART. 34

- > Adopté.

ART. 35

- > Adopté.

ART. 36

- > Adopté.

ART. 37

- > Adopté.

CHAPITRE 4

ART. 38

- > Adopté.

ART. 39

- > Adopté.

ART. 40

Le Commissaire. Un petit commentaire: selon une nouvelle jurisprudence du Tribunal Fédéral, mêmes les personnes qui ont atteint l'âge de l'AVS – soit dépassé 65 ans – sont obligées de travailler.

- > Adopté.

ART. 41

- > Adopté.

ART. 42

Piller Benoît (PS/SP, SC). Je vous propose l'amendement suivant à l'art. 42 al. 2 (nouveau): «A cet effet, les moyens nécessaires à cette formation sont mis à disposition de la personne concernée.»

Je déclare mes liens d'intérêts: je suis membre de la commission interparlementaire de contrôle détention pénale.

La prison est avant tout une privation de liberté, un isolement, ce qui ne veut pas dire que la réinsertion est négligée. Et là, les personnes en charge de l'exécution des peines mettent en place des formations afin que les détenus ne soient pas décalés ou perdus lorsqu'ils retrouvent la liberté.

L'art. 42 traite justement de cette formation et de ce perfectionnement. En application de cet article, les demandes des détenus sont examinées, évaluées et une décision est prise dans le cadre de l'exécution des peines. Or, s'il arrive que la décision est positive, il peut aussi arriver que sa mise en application n'est pas possible.

Je vous citerai le cas d'un détenu fribourgeois incarcéré dans le canton de Neuchâtel qui n'a pas pu être transféré à Bellechasse, car il n'aurait pas pu poursuivre sa formation; il suit donc des cours à distance. En effet, Bellechasse n'est pas pourvue des moyens nécessaires à ce type d'activités. Ce détenu poursuit donc aujourd'hui sa peine juste à côté, à Witzwil, une prison du canton de Berne.

L'amendement que nous déposons ici n'a pas pour but de permettre à toutes les personnes concernées d'obtenir tout et n'importe quoi comme formation. L'art. 42 dans son premier alinéa fixe clairement le cadre dans lequel cette formation peut être accordée. L'amendement permet simplement de donner, une fois la décision prise, les moyens nécessaires pour accomplir cette formation.

Je vous invite à accepter cet amendement qui va dans le sens d'une meilleure réinsertion des personnes concernées.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Le groupe PDC soutient les principes d'une réinsertion et d'une formation continue pour les détenus arrivant à la fin de leur peine et il faut des moyens proportionnés. Cet amendement donne sans limite – et ce sont également les discussions au sein de la commission parlementaire – les moyens financiers, matériels aux détenus pour faire des formations et affaiblit dès lors très fortement l'évaluation et la prise de décision par la direction de l'établissement sur la manière d'aborder, de suivre et d'accepter les possibilités de formation. Dans ce sens, le groupe PDC refuse cet amendement et estime que l'art. 42, tel qu'il est formulé, répond parfaitement aux besoins des détenus en

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

cas de souhait de formation continue et de perfectionnement professionnel.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Au nom du groupe PLR, je tiens à vous informer que nous ne soutiendrons pas cet amendement.

Bien entendu, nous sommes favorables à la réinsertion professionnelle, à l'aide dans ce domaine-là, mais à un certain moment, cet amendement, à notre sens, va trop loin et ne fixe pas clairement les règles. Aujourd'hui, tout citoyen de ce pays, s'il veut se perfectionner, le peut, mais doit payer lui-même ces frais. Là, avec cet amendement, c'est ouvert un petit peu à tout.

Pour cette raison, le groupe PLR n'entrera pas en matière sur cet amendement et vous demande d'en faire de même.

Le Rapporteur. Actuellement, une personne détenue qui est désireuse de suivre une formation peut le faire; elle en discute en premier lieu avec le service social de l'établissement et sa demande d'autorisation est ensuite adressée à l'autorité de placement. Cette autorité décide de cette autorisation et de la prise en charge des coûts. En règle générale, une formation est acceptée si elle correspond à un projet de réinsertion ou si elle permet de limiter les problèmes comportementaux de la personne détenue en l'occupant durant sa détention. Je crois que le fonctionnement actuel est correct. Nous avons déjà eu cet amendement en commission, lequel est revenu lors des deux lectures. Pour moi, avec cet amendement, on veut imposer de mettre à disposition des moyens, c'est-à-dire que même pour des formations qui ne sont pas courantes, les moyens devraient être mis à disposition de la personne concernée.

Je ne me rallie pas, la commission va défendre sa première position, soit soutenir la version initiale du Conseil d'Etat et je vous demande d'en faire de même.

Le Commissaire. Cette disposition est à mon avis très moderne. Il va dans le sens d'une meilleure réinsertion, in eine bessere Resozialisierung. Wenn es die Verhältnisse erlauben und wenn die Person fähig ist, soll sie eine Weiterbildung oder eine «Reconversion» machen können.

Nous avons longuement discuté cette proposition de Monsieur le Député Piller qui parle d'un cas neuchâtelois. Nous nous sommes renseignés auprès de Neuchâtel et, effectivement, il s'agit de l'accès à Internet. C'est un détenu qui voudrait faire un deuxième doctorat, je crois en sciences ou en mathématiques, et Neuchâtel nous a informés que ce détenu a effectivement accès à Internet pendant quelques semaines – je crois quelques heures, deux ou trois heures par semaine à Internet –, mais sous surveillance.

Donner accès à Internet à tout le monde, je crois qu'il ne faut pas expliquer plus longuement que c'est quand même aussi un danger et que c'est aussi une question de moyens. Si tout

détenu y a droit, a les moyens souhaités pour une formation, ça va coûter. Et c'est aussi une question de principe: tel que formulé – «A cet effet, les moyens nécessaires à cette formation sont mis à disposition de la personne concernée.», cet amendement veut dire qu'on confère un droit à cette personne et si on refuse, elle aura les moyens de recourir. Est-ce qu'on veut vraiment conférer ce droit d'avoir des moyens nécessaires? Quels sont ces moyens nécessaires? Il faudrait les définir. C'est un amendement sujet à interprétation et il y aura certainement des recours. Déjà maintenant, on a chaque année une douzaine de recours à Bellechasse pour différentes choses. Et là, je ne crois pas qu'il faut effectivement conférer aux détenus un droit à ces moyens. Je crois que la disposition actuelle ou qui est proposée par le Conseil d'Etat est assez flexible et moderne.

Je me rallie à la position de la commission et je refuse cet amendement.

- > le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Piller à l'art. 42 al. 2 (nouveau).
- > Au vote, la proposition d'amendement Piller, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 63 voix contre 26. Il y a 1 abstention.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté pour la proposition d'amendement Piller:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Thomet René (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 26.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René

(SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 63.*

S'est abstenu:

Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 43

> Adopté.

ART. 44

> Adopté.

ART. 45

> Adopté.

ART. 46

Le Commissaire. La mesure la plus forte est peut-être les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours. Cela existe déjà et si ça dépasse les dix jours, il faut l'accord du Directeur ou de la Directrice SJ. Jusqu'à présent, ces derniers dix ans, je n'ai jamais dû intervenir dans ce sens. Il n'y avait jamais à prononcer une mesure allant au-delà de dix jours.

> Adopté.

ART. 47

> Adopté.

ART. 48

Le Commissaire. Des détenus souhaitent déjà actuellement parler non seulement au directeur, mais également à des membres de la commission administrative; et nous avons une sous-commission dans la commission administrative qui traite ces cas et qui rencontre régulièrement les détenus pour s'entretenir avec eux. Donc, rien de nouveau.

> Adopté.

ART. 49

> Adopté.

ART. 50

> Adopté.

ART. 51

> Adopté.

ART. 52

Le Rapporteur. La prise en charge des personnes âgées détenues est un défi pour les autorités. Nous avons déjà évoqué cette problématique lorsque nous avons traité la planification pénitentiaire 2016–2026; c'est Madame Bonvin-Sansonnens qui était venue sur ce sujet des personnes âgées. Et la commission a donc ajouté un al. 3 (nouveau) à l'art. 52: «*Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des besoins des personnes détenues âgées.*»

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition qui correspond à un besoin accru.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 52 al. 3 (nouveau).

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 53

> Adopté.

ART. 54

> Adopté.

ART. 55

> Adopté.

ART. 56

> Adopté.

ART. 57

> Adopté.

CHAPITRE 5

ART. 58

> Adopté.

CHAPITRE 6

ART. 59

> Adopté.

ART. 60

> Adopté.

ART. 61

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

ART. 62

> Adopté.

ART. 63

> Adopté.

ART. 64

Le Rapporteur. Comme cela se fait dans le concordat latin, la commission souhaite ancrer dans notre loi la notion de dossier itinérant, lequel suit le transfert des personnes détenues. Pour cette raison, la commission propose l'ajout d'un al. 3 (nouveau) à l'art. 64: «Lors d'un transfert, le Service veille à ce que l'établissement de détention transmette le dossier au nouvel établissement.» Nous voulons vraiment que le dossier suive le détenu et cette formulation répond aux souhaits de la commission, laquelle, en première lecture, avait modifié en ce sens un autre article, l'art. 68. Il est clair qu'avec cette modification de l'art. 64, l'art. 68 sera adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Le rapporteur a bien résumé la situation et les discussions dans la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 64 al. 3 (nouveau).
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 65

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je ne comprends pas le texte français de l'art. 65 al. 1: «L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.» Auf Deutsch: «Der Vollzug einer Strafe kann aus schwerwiegenden Gründen unterbrochen werden.»

Cela semble aller dans la direction du détenu, mais les motifs graves signifient l'inverse pour moi. Tant les termes «pour des motifs graves» que le fait de libérer quelqu'un pour des motifs graves, je ne comprends pas cette formulation. Je n'ai pas trouvé non plus dans le message la réponse à cette question. Pour moi, c'est une question ouverte à laquelle je souhaite qu'on me réponde.

Le Rapporteur. Il s'agit d'une question relative au texte allemand, lequel semble être beaucoup plus précis que le texte français, si j'ai bien compris. Je vais laisser Monsieur le Commissaire répondre. Néanmoins, je pourrais peut-être imaginer que des motifs graves pourraient être des motifs médicaux, mais Monsieur le Commissaire va venir à mon secours.

Le Commissaire. Je suis en train de réfléchir...

Auf Deutsch scheint mir das klar zu sein. Aus «schwerwiegenden Gründen» kann der Vollzug einer Strafe unterbrochen werden.

Was sind schwerwiegende Gründe? Der Berichterstatter hat es eben erwähnt, es sind vor allem medizinische Gründe. Ich kann mich an einen Fall erinnern, wo jemand krebserkrankt war. Er musste dann hospitalisiert werden und – unter Aufsicht – zu Hause bleiben. Es sind vor allem medizinische Gründe, die es nicht mehr erlauben, eine Person im Gefängnis zu behalten.

Maintenant, je crois que le praticien comprendra le texte français, soit les termes «pour des motifs graves».

Les motifs graves, c'est clair, sont des motifs médicaux. Par exemple en cas d'enterrement d'un parent. Ce n'est pas une interruption, mais c'est un congé ou une permission. Mais là, l'interruption est effectivement limitée aux cas médicaux.

> Adopté.

ART. 66

Le Commissaire. C'est une disposition extrêmement importante. Effectivement, le chef ou le Service d'application des peines, pour chaque cas, notamment d'une détention d'une certaine durée, doit faire un plan d'exécution de peine. D'abord, c'est plutôt sévère et ensuite, dans le sens d'une resocialisation, c'est moins sévère. Il passe de la cellule au pavillon. Il peut éventuellement aller travailler à l'extérieur. Cela est discuté en règle générale avec les spécialistes, avec l'assistance sociale, avec la direction de Bellechasse et avec le détenu. C'est une disposition centrale.

> Adopté.

ART. 67

> Adopté.

ART. 68

Le Rapporteur. Cet article a été discuté en commission. Pour nous et comme je l'ai dit lors de l'entrée en matière, il est vraiment important que les données soient communiquées, notamment lors des changements d'établissement.

Nous avons modifié cet article en première lecture. Néanmoins, vu que l'art. 64 a été modifié et prévoit maintenant que le dossier suive le détenu lors d'un transfert, je vous demande donc d'adopter l'art. 68 dans la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat accepte cette précision.

Effectivement, ils ne sont pas seulement habilités à transmettre le dossier, mais ils doivent le transmettre. Nous avons eu ce problème dans le cas Adeline à Genève où effectivement ce n'est pas le dossier entier qui a été transmis, notamment

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

aux Pâquerettes, et de ce fait, ils n'ont pas pu savoir certaines choses, certains antécédents.

Nous sommes d'avis qu'en cas de transfert d'un détenu dans une autre institution, celle-ci doit avoir accès à l'entier du dossier. Nous sommes donc d'accord avec cette précision.

Le Rapporteur. J'ai donné une précision par rapport aux commentaires et aux discussions que nous avons eues en commission. L'amendement à l'art. 68 que nous avons accepté en première lecture est tombé à l'eau en deuxième lecture, vu que nous avons accepté la modification de l'art. 64. Je propose que l'art. 68 reste inchangé.

Le Commissaire. Sur le fond, je me rappelle très bien des discussions et je suis d'accord avec la commission.

> Adopté.

ART. 69

Le Commissaire. Lors de l'entrée en matière, je vous ai déjà dit que c'était une disposition qui avait suscité des réactions lors de la consultation. Nous avons tenu compte de ces remarques dans la mesure du possible et nous avons surtout trouvé un accord avec la Direction de la santé et des affaires sociales. Donc, la formulation telle que proposée est soutenue aussi par la DSAS, ainsi que, je le pense, par le médecin cantonal. Mais j'aimerais entendre les arguments des députés qui vont maintenant développer leur amendement.

Bürdel Daniel (PDC/CVP, SE). Je déclare tout d'abord mes liens d'intérêts: j'étais secrétaire général de la Société suisse de pédiatrie durant sept ans et suis membre de la direction de l'Union patronale mandatée pour gérer la Société de médecine du canton de Fribourg.

Avec le docteur et collègue député Marc-Antoine Gamba, nous vous proposons de supprimer l'art. 69 al. 3 du projet de loi. Cet article affaiblit la portée du secret médical en imposant un devoir d'information au médecin traitant et est donc susceptible de diminuer la confiance du patient prisonnier, mettant ainsi en danger la sécurité publique. Il y a pourtant lieu de distinguer clairement les différents rôles que peut avoir un médecin intervenant dans le milieu carcéral:

- > il y a d'une part le médecin traitant auquel le patient détenu peut faire appel en cas de problème de santé, de façon similaire à ce que fait chacun d'entre nous lorsqu'il va consulter son médecin de famille;
- > il y a ensuite le médecin qui assume un mandat de traitement ordonné par la Justice. Ce mandat de traitement se traduit par un contrat thérapeutique signé par la personne condamnée, le médecin et l'autorité et tient compte du délit commis. Le contrat thérapeutique fixe également les modalités d'information de l'autorité par le médecin. Dès le moment où la personne condamnée signe le contrat thérapeutique, elle autorise par consé-

quent ce médecin mandaté par la Justice à communiquer le déroulement du traitement aux autorités en charge de l'exécution de la sanction. Ce sont les cas de figure prévus aux art. 70 et 71 de cette loi;

- > un médecin peut également intervenir en tant qu'expert, afin par exemple d'évaluer la dangerosité d'un condamné. Ce médecin ne doit en aucun cas être le même que le médecin traitant ou le médecin assumant un mandat de traitement ordonné par la Justice. Il va de soi que ce médecin est, de par la nature même de son mandat, habilité à communiquer à l'autorité l'ensemble des éléments qui fondent son évaluation de la dangerosité d'un détenu.

Dans sa formulation actuelle, l'art. 69 al. 3 ne tient pas compte de ces différents rôles des médecins. En l'absence d'une telle distinction, nous vous proposons de supprimer l'art. 69 al. 3. En effet, les art. 70 et 71 du projet de loi suffisent à encadrer l'information à l'autorité par les médecins chargés d'une personne sous assistance de probation ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical, de même que par les médecins mandatés dans le cas de traitements ordonnés par la Justice ou en cas de mesures selon les art. 56 à 64 du code pénal et les mesures thérapeutiques institutionnelles ou d'internement.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Fille de médecin et avocate de formation, je sais ce que veut dire le secret professionnel. Le secret professionnel est la pierre angulaire pour l'exercice des professions d'avocat et de médecin. Je comprends que les médecins et avocats s'inquiètent de tout affaiblissement qui pourrait être apporté à ce secret professionnel. Toutefois, ces inquiétudes ont été prises en compte par la Direction de la justice et de la sécurité, car le texte qui nous est soumis est plus restreint qu'il ne l'était dans l'avant-projet soumis en consultation. Dans le présent texte, il est justement précisé que ce devoir d'information n'existe qu'en cas de nécessité. Il a aussi été précisé que des faits importants peuvent porter atteinte à la sécurité de la personne détenue, à la sécurité de l'unité, du personnel, des intervenants, des personnes codétenues ou encore à la sécurité publique. Comme quoi, le domaine est très restreint.

En outre, ce devoir d'information n'existe – bien que c'est une évidence, mais il faut peut-être le préciser – que pour les personnes qui sont détenues. Il ne touche donc qu'une infime part des mandats d'un avocat ou d'un médecin. Les déclarations faites dans la presse aujourd'hui par un avocat, selon lesquelles les avocats risquent de ne plus avoir de mandats et peuvent changer de métier si cet article était adopté, doivent être prises avec circonspection.

En outre, la personne qui commet un tel acte ne l'a souvent pas prémédité ou n'en a parlé à personne. Il suffit de lire les témoignages des familles de l'auteur, qui sont absolument

submergées de douleur et qui n'étaient absolument pas au courant.

A l'époque où je faisais mon stage d'avocate, j'avais appris qu'un avocat ne pouvait pas plaider l'innocence de son client si celui-ci lui avait avoué qu'il était l'auteur des faits qui lui étaient reprochés. Si le client voulait maintenir cet axe de défense, l'avocat devait résilier son mandat. Déjà maintenant, le secret professionnel n'oblige pas l'avocat d'être complice d'un assassin.

Face à ces cas très restreints d'application de cet article, il y a l'intérêt public à protéger la population. Comment rester insensible aux meurtres d'Adeline et de Marie? La population a droit à ce que tout soit entrepris pour que de tels meurtres ne se reproduisent plus. Il faut bien voir que cet article à lui seul n'est pas suffisant. Ce qui est important, ce sont les autres mesures préconisées, entre autres à l'art. 68. La pondération des intérêts en présence nous oblige à maintenir l'al. 3 de cet article.

Flechtner Olivier (*PS/SP, SE*). Mes liens d'intérêts n'ayant pas changé depuis ma première intervention, je renoncerais à les réitérer.

Premièrement, il convient de préciser que l'art. 69 est conçu dans une systématique précise. Dans un premier alinéa, on rappelle le principe du secret médical; dans un deuxième, on renvoie à la procédure cantonale pour déroger à ce principe; et dans un troisième, on définit les cas précis dans lesquels il est possible d'informer sans devoir s'en tenir à la procédure cantonale. Ceci prive le détenu des voies de droit et constitue, il n'y a pas de doute, une atteinte grave et sévère aux droits personnels.

Les dispositions du code pénal suisse permettent déjà une information spontanée par le médecin, mais – et c'est le problème – dans des cas très précis uniquement. En effet, l'art. 17 du code pénal suisse précise que deux conditions doivent être réunies:

- > le danger doit être imminent;
- > l'infraction commise – l'information d'un médecin par exemple, en violation de son secret professionnel – doit être le seul moyen de réponse possible en vue des circonstances.

L'art. 69 al. 3 justifie la transmission d'informations dans des cas où le danger est possible. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une mise en danger concrète, mais abstraite, pas imminente, mais possible. La question à se poser est donc la suivante: quels sont les cas de figure exemplaires qui ne seraient plus couverts si nous biffons cet al. 3? Pour illustrer cela, voici un exemple concret, réel, tiré de la pratique: un agresseur sexuel est mis en détention provisoire, pendant que la procédure judiciaire est en cours, à cause d'un risque de repassage à l'acte. Aucune mesure thérapeutique ne sera alors ordonnée

à ce stade avant le jugement. Ce détenu développe ensuite des problèmes psychiques avec un risque de suicide. Il est donc transféré dans une unité spécialisée psychiatrique et une thérapie lui sera proposée, mais pas ordonnée. Toujours pour des raisons liées à sa propre sûreté, le personnel de psychiatrie fouille la pièce de détention, puisque le patient ne participe pas à cette thérapie. Cette fouille est organisée afin de s'assurer que le détenu ne dispose pas d'objets avec lesquels il pourrait se mettre en danger. Pendant cette fouille, le personnel découvre seize documents qui décrivent des actes d'extrême violence à l'arme blanche à l'encontre de femmes enceintes et de leurs bébés non nés ou contre les gardiens qu'il voulait tuer en leur faisant subir des souffrances extrêmes et d'ordre sexuel. Sans disposition cantonale adéquate qui existait dans le canton en question, cette information aurait été couverte par le secret médical, puisqu'il s'agissait d'un établissement médical et que le personnel traitant n'était pas expert. La transmission d'informations aurait donc nécessité le consentement du détenu auteur de ces fantaisies. Ce n'est pas pour rien que le code pénal, à son art. 321, renvoie aux dispositions cantonales en lien avec les exceptions au secret professionnel.

Deux autres exemples existent encore: l'un porte sur un détenu jugé, mais sans ordonnance de mesures thérapeutiques, qui développe évidemment des problèmes psychiques; le troisième est celui, également concret, de deux détenus non adultes qui sont actuellement en détention dans le canton d'Argovie. L'un d'eux, cela a été rendu public, est l'assassin de la jeune Vietnamiennne Boi, histoire fortement relatée dans les médias. La détention pour motif de sûreté n'est pas prévue dans le code pénal des mineurs et il n'y a par conséquent pas de thérapie ordonnée. Pour ces jeunes détenus dangereux, une disposition cantonale est également nécessaire pour permettre la transmission d'informations.

Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas de faire des médecins des boucs émissaires; il s'agit de leur donner la possibilité de réagir, sans qu'ils soient contraints de commettre une infraction. Oui, l'al. 3 est une atteinte au secret professionnel, mais est également là pour éviter des plaintes du prévenu. Je réitère que l'article est formulé de manière à garantir le secret médical aussi longtemps que cela est justifié et qu'il doit, au vu des exemples cités, être maintenu dans son ensemble, tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat.

Kolly Nicolas (*UDC/SVP, SC*). Mon lien d'intérêts par rapport à cet alinéa: je suis avocat stagiaire dans une étude à Fribourg et pourrait théoriquement être touché par l'application de cet article.

Je crois que la crainte rendue publique par certains professionnels du monde de la santé et des avocats et relayée par nos collègues Bürdel et Gamba est un peu infondée. La systématique de cet alinéa a bien été comprise: c'est l'exception à l'exception. C'est seulement dans un cas de nécessité que le mandataire pourrait être appelé à violer en quelque sorte

ce secret professionnel et à communiquer des informations dont il a connaissance à l'autorité. Cela a été dit, mais il faut le rappeler: qu'est-ce que l'état de nécessité? C'est une notion floue, mais quand même précise, mentionnée à l'art. 17 du code pénal: l'état de nécessité existe lorsqu'il y a un danger imminent qui se produit à très court terme et qui est impossible à détourner autrement. On fait état de l'état de nécessité pour sauvegarder un intérêt prépondérant. Je crois que la possibilité d'être délié du secret professionnel perdure, mais lorsqu'il y a ce danger imminent, ce danger impossible à détourner autrement, les professionnels doivent prendre leurs responsabilités et informer les autorités.

On a parlé des cas dramatiques d'Adeline et Marie. Moi, je pense aussi à d'autres cas, par exemple à un terroriste qui vient d'être emprisonné pour avoir préparé un acte terroriste. On n'a pas encore toutes les informations et tout à coup, le vendredi soir à 19 heures, il dit à son avocat ou à son médecin qu'une bombe explosera à 22 heures. Est-ce que le médecin doit suivre la procédure pour être délié du secret professionnel pour aller ensuite communiquer cette information? Non, l'article dit que dans ces cas extrêmes, l'avocat ou le médecin doit informer l'autorité et ne peut pas se cacher derrière le secret professionnel.

On ne doit pas mettre non plus une forme potestative en laissant le choix. Non, on doit demander à ces personnes de prendre leurs responsabilités et d'informer l'autorité. C'est uniquement lorsqu'il y a un intérêt prépondérant, lorsqu'il y a des vies à sauver par exemple et qu'on ne doit pas avoir de doute. Mais pour tous les autres cas, le secret professionnel est garanti; c'est l'al. 1. L'al. 2 est l'exception: on dit que le secret professionnel peut être levé lorsqu'il y a cet état de nécessité. Dans ce cas-là uniquement, on peut en quelque sorte violer ce secret professionnel et je crois que c'est nécessaire. Il y a eu les cas Adeline et Marie, mais je ne pense pas que cet article aurait permis de les sauver. Mais quand même, on a vu dans ces cas-là que le secret professionnel posait problème, lorsqu'un médecin a des informations. Encore une fois, ça ne touche pas vraiment, parce que dans ce cas-là, le médecin aurait vraisemblablement eu le temps de se faire délier du secret professionnel. Là, on parle uniquement de danger imminent. Ce sont des décisions difficiles à prendre pour les mandataires, mais prenez l'exemple d'un policier qui a son arme, qui doit tirer pour sauver la vie d'autrui; il n'a pas non plus deux heures pour réfléchir. Il doit prendre la décision tout de suite et c'est aussi dans un cas de nécessité qu'il doit utiliser son arme. Eh bien, en quelque sorte, le médecin ou l'avocat aura aussi un temps court pour se demander si c'est un état de nécessité et s'il doit informer l'autorité. Ce sont des décisions extrêmement difficiles à prendre, mais ce sont des professionnels et il y a d'autres professionnels – j'ai cité les policiers – qui doivent prendre des décisions similaires.

Avec ces quelques commentaires, je vous invite fortement à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat, soutenue également par la commission.

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique constate qu'il y a unité de matière entre les art. 68, 69 et 70 concernant tant la communication des données, le secret professionnel que la libération du secret médical en cas d'assistance de probation. Dès lors, cet art. 69 al. 3 trouve toute sa place dans cette loi. Il faut également rappeler que cette pratique est établie depuis trois ans par la recommandation relative à l'échange d'informations en rapport avec la dangerosité d'un détenu, cela pour avoir une incidence sur son évaluation et sur les conditions de l'allègement dans l'exécution de sa peine. Il est primordial que les autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales et des mesures ainsi que les autorités de probation puissent disposer également de tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Sans allonger les différents arguments déjà cités, la majorité du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique refuse cet amendement et estime que l'art. 69 al. 3 répond parfaitement aux risques de dangerosité de certains détenus psychopathes et pervers et souhaite que la majorité du Grand Conseil accepte l'ensemble de l'art. 69.

Gamba Marc-Antoine (*PDC/CVP, FV*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis médecin interniste généraliste. J'ai travaillé durant deux ans comme médecin de prison à la Zentralgefängnis de Berne et seize ans à la Prison centrale de Fribourg.

En juillet de cette année, j'ai pris ma retraite pour cette activité. Je ne désire pas raconter d'histoires concrètes aujourd'hui ni aucune anecdote. Pourtant, je pourrais le faire pour l'art. 65 dont on a discuté précédemment et aussi pour discuter avec mon collègue Flechtner.

Le secret médical en prison et en dehors de la prison est l'outil de travail principal de tous les médecins. Nous enlever le secret médical est comme enlever la pâte au boulanger, les champs au paysan, le moteur au chauffeur de camion, la salle de classe à l'enseignant et le piano au pianiste.

J'ai été confronté dans les deux prisons préventives mentionnées à toutes sortes de délinquants. J'ai dû faire face à plusieurs situations à haut risque. Il ne m'aurait pas été possible de travailler sans que ma sécurité soit assurée par une organisation performante. Cette organisation doit être exemplaire au vu des risques. La sécurité vient toujours avant les soins. Ma priorité en cas de risques sécuritaires a toujours été de protéger d'abord les soignants, les agents de détention, les autres détenus et, finalement, toute la population. J'aimerais dénoncer ici, en ce jour, deux contrevérités qui empoisonnent le débat:

- > les médecins pénitentiaires et les thérapeutes sont parfaitement conscients de la dangerosité de certains patients dont ils s'occupent. Malgré tous ces risques, ils acceptent de les prendre en charge, parfois au péril de leur vie. Insinuer le contraire est une insulte à leur engagement en faveur de la société;
- > la sécurité de la population, y compris des thérapeutes, dépend en pratique du respect des procédures en matière d'évaluation et de contrôle de la dangerosité par les autorités judiciaires et pénitentiaires;
- > dans les affaires médiatiques de ces jours, ce sont justement les graves manquements institutionnels à ce niveau qui ont été mis en lumière. Le secret médical n'a rien à voir avec ces drames. Le code pénal impose une obligation de prononcer des mesures thérapeutiques pour faire baisser la dangerosité des détenus. Avec la proposition qui vous est soumise en l'art. 69 al. 3, avec le mot «informer», c'est aux thérapeutes que l'on essaie de transférer cette responsabilité. L'obligation d'information, qui serait imposée aux médecins, mais qui s'appliquerait aussi aux autres professionnels, à commencer par les avocats – comme il l'a été dit – et les aumôniers, altérerait irrémédiablement la confiance du patient détenu envers son médecin traitant et empêcherait, de ce fait, un éventuel traitement de développer complètement ses effets.

Les médecins ne défendent pas le secret médical dans le simple but de protéger la sphère privée des détenus, mais aussi pour préserver la sécurité publique. Sans secret médical, la relation de confiance médecin-patient est remise en cause, en violation du mandat que la loi confie aux thérapeutes en prison. Cela irait à l'encontre des impératifs de sécurité invoqués et serait au contraire de nature à mettre en danger la sécurité publique.

En conclusion, le secret médical n'a joué aucun rôle dans les récentes affaires criminelles auxquelles le projet de loi semble prétendre apporter une réponse. Plutôt que de faire porter le chapeau aux médecins, il paraît plus urgent de favoriser la coopération entre les différents professionnels intervenant en milieu carcéral: les juges, les services d'application des peines, les agents de détention, les thérapeutes.

Nous demandons, le député Bürdel et moi, au nom de la protection de la population, de supprimer purement et simplement cet al. 3 dans la mesure où il est contraire à la sécurité publique et inapplicable sur le terrain.

Finalement, je désire remercier la sécurité des deux prisons où j'ai travaillé, qui m'ont protégé pendant ces nombreuses années et, par analogie, toutes les sécurités qui continuent à protéger les thérapeutes dans notre canton et dans notre pays.

Adeline, c'est un beau nom, c'est une belle femme. Quel courage elle a eu, mais quelle merde d'organisation, ces Pâquettes.

Le Rapporteur. Merci à tous les intervenants qui se sont exprimés sur cette proposition d'amendement.

Effectivement, il s'agit d'un affaiblissement du secret professionnel et du secret médical. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une suppression. Cet affaiblissement vient aussi d'un principe, celui qui régit l'exécution des peines pénales en Suisse et qui a été approuvé – on le voit dans le message – par la CCDJP le 13 novembre 2014. Cet affaiblissement, cela fait longtemps que les médecins s'y opposent. Je crois que dans d'autres cantons, des textes identiques avaient été soumis et les médecins avaient aussi réagi. Néanmoins, les textes étaient passés.

La commission, on l'a vu dans les différents débats concernant tous ces dossiers, est plutôt axée sur un focus de sécurité publique. Le focus des médecins est plutôt axé sur les patients et les détenus. On peut le comprendre. Cependant, pour moi, la sécurité publique est vraiment l'intérêt prioritaire. Cela a été dit par M^{me} de Weck et M. Kolly, on parle ici de nécessité absolue et de faits importants. Il faut aussi le retenir: la nécessité et les faits importants.

Il faut aussi dire que cet article a été modifié suite à la consultation. Il a été modifié suite à des réactions de la Direction de la santé et des affaires sociales et le projet qui nous est soumis est inspiré des propositions de la DSAS. Il est inspiré de l'art. 33 de la loi sur l'exécution des peines vaudoises. Je pense que nous avons besoin de cet article.

Il convient aussi de préciser que l'art. 90 al. 3 de la loi sur la santé réserve aussi des dispositions au droit fédéral et au droit cantonal concernant l'obligation ou le droit d'informer une autorité ou le droit de témoigner en justice.

Donc, je vous demande de soutenir la version initiale, ce que la commission a fait. Je vous demande de suivre cette position et de refuser l'amendement Gamba/Bürdel.

Le Commissaire. Merci à tous les intervenants et intervenantes.

Effectivement, c'est une disposition très délicate, très émotionnelle et on s'est longtemps penché sur elle.

J'aimerais d'abord dire que le secret médical n'est pas remis en cause. L'art. 69 al. 1 dit: «Le secret professionnel, notamment le secret médical, est garanti.» C'est donc un principe.

Deuxièmement, après consultation et en ce qui concerne les modalités, nous avons introduit l'al. 2 qui dit: «Pour les professionnel-le-s de la santé, la libération du secret suit la procédure fixée par la loi sur la santé.» Et la loi sur la santé dit à son art. 90: «Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient lui-même ou la patiente elle-même ou, pour justes motifs, par décision de la Direction sur le préavis du ou de la médecin cantonal-e.» C'est la procédure. En règle générale, si un médecin pense qu'il doit être délié du secret professionnel, il ne peut pas aller chez le Directeur

et dire tout de suite: «Ecoute, ce monsieur-là a telle ou telle maladie.» Il doit s'adresser au médecin cantonal, lequel va ensuite faire la proposition à la Directrice de la santé. C'est la procédure qui est suivie également à Bellechasse et dans les autres établissements.

Maintenant, ce qui est contesté, c'est l'al. 3. Lisez-le. Les députés Kolly et Flechtner ont parlé de l'art. 17 du code pénal, lequel parle justement de l'état de nécessité. Cela existe donc aussi et c'est conforme au droit fédéral. Quels sont ces états de nécessité? Le médecin ou l'infirmière auraient l'obligation d'informer la direction. Je pense par exemple à une maladie dangereuse ou contagieuse. Prenez le cas d'Ebola. Il y a un détenu dont le médecin apprend qu'il a Ebola. Doit-il dans ce cas-là attendre? Ne doit-il pas informer la direction de la prison? C'est un danger pour les codétenus, pour les agents de détention, pour toutes les personnes qui se trouvent dans cette prison.

Un autre exemple: les menaces. Quelqu'un dit: «Je vais tuer mon codétenu demain ou après-demain, tout est prévu.» Ou: «Je vais tuer des gens, parce qu'il y aura une explosion.» De telles menaces existent aussi.

Dans ces cas, le médecin peut-il se cacher derrière le secret médical et dire: «Non, je n'ai pas le droit de dire ça.»?

A mon avis, c'est une question de pondération, comme l'a soulignée Madame de Weck, ou de pesée des intérêts; et je crois que le rapporteur l'a aussi mentionné, ainsi que le député Gamba. La sécurité prime quand même sur les intérêts privés du détenu. Dans ces cas-là, à mon avis, je crois que c'est vraiment une question de bon sens; il faut que le médecin ou le personnel médical aille tout de suite chez le directeur de la prison pour l'informer de ce danger. C'est ça, l'état de nécessité.

D'ailleurs, on n'est pas le seul canton. Je rappelle – et cela a été relevé par le rapporteur de la commission –, qu'à Andermatt, en novembre 2014, la Conférence des Directeurs de justice et police a émis des recommandations dans ce sens. C'était suite aux affaires Adeline, Marie et Lucie. Je ne veux pas dire que s'il y avait eu la levée du secret médical, ces meurtres n'auraient pas eu lieu; je ne sais pas. Mais il y avait en tout cas des problèmes de transmission des données médicales.

On n'est pas le seul canton, cela a été dit. Je prends le canton de Vaud, lequel dit à l'art. 33 (Devoir d'information) de la loi sur l'exécution des condamnations pénales: «Lorsqu'un état de nécessité l'exige, les professionnels de la santé informent leur médecin responsable des faits importants dont ils ont connaissance et qui pourraient porter atteinte à la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants, des personnes co-détenues, ou à la sécurité publique.»

Nous avons le canton de Genève où c'est un peu plus compliqué et aussi plus long. C'est l'art. 5A al. 2 (Devoir d'information) de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale: «Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique informent sans délai le département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).»

Neuchâtel va dans le même sens avec l'art. 11 al. 1 (Exception) de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes: «Les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.»

On n'est pas le seul canton et je crois que Madame la Députée de Weck l'a mieux formulé avec ses mots que je ne pourrais le faire. Et je l'en remercie.

M. Kolly a également bien dit que c'est vraiment dans les cas de nécessité qu'il faut appliquer cette exception.

M. Schoenenweid a aussi renvoyé aux recommandations de la CCDJP de novembre 2014.

Monsieur le Député Gamba, on ne va pas du tout enlever le secret médical. Celui-ci reste ancré. C'est uniquement en cas de nécessité. Vous dites vous-même que la sécurité vient avant les soins et j'aimerais ici le souligner et vous remercier pour tout ce que vous avez fait pour la Prison centrale et pour tout ce que les médecins font là-bas. C'est très difficile. Parfois, vous devez y aller à minuit ou vous êtes appelés à 4 heures du matin; ce n'est pas évident. Vous avez de grands mérites que j'aimerais souligner ici.

Mais dire qu'on va enlever le secret médical, c'est une erreur. Je crois que ce n'est pas le cas.

En ce qui concerne les thérapies qui sont ordonnées par un tribunal, c'est le Service d'application des peines, qui a déjà connaissance aussi de ces thérapies, qui en charge après les médecins. Ces thérapies ne sont nullement mises en danger par cet art. 69 al. 3. Je ne vois pas pourquoi là, il y aurait un cas de nécessité. Les médecins peuvent appliquer ces thérapies ordonnées par les tribunaux.

Finalement, c'est aussi une question de confiance vis-à-vis des médecins qui travaillent dans les prisons. Ce sont eux qui doivent en effet juger si on est dans un état de nécessité et s'il faut informer la direction. Faisons confiance à ces médecins.

Dans ce sens, je vous prie d'accepter la version initiale du Conseil d'Etat.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Bürdel/Gamba à l'art. 69 al. 3 (biffer).
- > Au vote, la proposition d'amendement Bürdel/Gamba, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 84 contre 7. Il n'y a pas d'abstention.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté pour la proposition d'amendement Bürdel/Gamba:

Bürde Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Gamb Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayo Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutte Christa (FV,ACG/MLB), Waebe Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassme Andréa (SC,PS/SP), Zador Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 7.*

Ont voté contre la proposition d'amendement Bürdel/Gamba:

Aebische Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badou Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechle Marie-Christine (GR,PS/SP), Baps Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berse Solange (SC,PS/SP), Bertsch Jean (GL,UDC/SVP), Bischo Simon (GL,PS/SP), Bonn David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnen Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschun Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourgue Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodar Claude (SC,PLR/FDP), Butt Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Chasso Claude (SC,ACG/MLB), Clémen Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collau Romain (SC,PLR/FDP), Collau Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collom Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblo Dominique (BR,PS/SP), Dafflo Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Wec Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrin Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietric Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Douta Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotter Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emone Gaétan (VE,PS/SP), Fase Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellman Sabrina (LA,PS/SP), Flechtne Olivier (SE,PS/SP), Frossar Sébastien (GR,UDC/SVP), Gande Daniel (FV,UDC/SVP), Ganio Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Pytho Giovanna (FV,PS/SP), Gasse Benjamin (SC,PS/SP), Girar Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobe Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirar Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjea Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grive Pascal (VE,PS/SP), Hayo Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schic Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), It Markus (LA,PLR/FDP), Jako Christine (LA,PLR/FDP), Jel Guy-Noël (FV,PS/SP), Kaelin Murit Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Koll Nicolas (SC,UDC/SVP), Koll René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutze Ursula (SE,PS/SP), Lambele Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Laupe Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigo Nicole (GL,PS/SP), Longcham Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Lose Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühler Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauro Pierre (GR,PS/SP), Menou Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meso Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Moran Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Peir Stéphane (FV,UDC/SVP), Pille Alfons (SE,UDC/SVP), Pille Benoît (SC,PS/SP), Portman Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raem Hugo (LA,PS/SP), Re Benoît (FV,ACG/MLB), Repon Nicolas (GR,PS/SP), Rodrigue Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubat François (SC,PS/SP), Schä Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwil André (SE,ACG/MLB), Schoenenwei André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schordere Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwe Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horne Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thome René (SC,PS/SP), Via Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wich Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/

FDP), Zamofin Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zoss Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 84.*

ART. 70

> Adopté.

ART. 71

> Adopté.

ART. 72

Le Rapporteur. La commission propose de biffer l'art. 72 al. 2, lequel alinéa n'est pas conforme à ce qu'on peut faire.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 72 al. 2 (biffer).

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 73

Le Commissaire. C'est une nouveauté: nous introduisons une base légale pour demander aux détenus provisoires de la Prison centrale de participer aux frais de détention s'ils sont fortunés ou s'ils ont de grands revenus. Effectivement, il n'y a pas de raison que cela soit gratuit. C'est une base légale que le Conseil d'Etat devra ensuite concrétiser.

> Adopté.

ART. 74

> Adopté.

ART. 75

> Adopté.

ART. 76

> Adopté.

CHAPITRE 7

ART. 77

> Adopté.

ART. 78

> Adopté.

ART. 79

> Adopté.

ART. 80

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2734ss.

ART. 81

> Adopté.

ART. 82

> Adopté.

ART. 83

> Adopté.

ART. 84, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. En effet, les questions relatives aux deux fusions demanderont pas mal de travail quant aux règlements, mais également quant aux questions d'organisation et d'informations pour le personnel, ce que nous sommes en train de faire.

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER – ART. 1 À ART. 4

> Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 2 – ART. 5 À ART. 9

> Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 3 – ART. 10 À ART. 37

> Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 4 – ART. 38 À ART. 57

> Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 5 – ART. 58

> Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 6 – ART. 59 À ART. 76

> Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 7 – ART. 77 À ART. 84, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 89 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfeler-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 89.*

S'est abstenu:

Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

—

Communications

Le Président. Nous sommes arrivés au terme de notre session d'octobre en ayant réussi à traiter tous les objets qui étaient

prêts dans les délais, même celui de ce jour, légèrement hors délai.

Je vous remercie pour votre travail très assidu, parfois un soupçon bruyant, mais c'est le lot d'un Parlement.

Je pense que durant les trois semaines qui nous séparent de la dernière session de cette législature, il y aura également lieu d'être présent, même présent partout, d'être aussi peut-être un peu bruyant, d'être en tout cas actif et volubile pour présenter aux électeurs tous les différents projets qui vous tiennent à cœur pour l'avenir du canton.

Bonne campagne à toutes et à tous.

Bon week-end également pour tous ceux que l'on ne retrouvera pas durant les jours qui viennent au comptoir.

> Le Grand Conseil prend acte de cette communication.

—

Clôture de la session

> La séance est levée à 10h30.

Le Président:

Benoît REY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Samuel JODRY, *secrétaire parlementaire*

—